Informations de base

2002/0109(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi Modification Règlement (EC) No 2223/96 1994/0314(CNS) Abrogation 2021/0407(COD) **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	LULLING Astrid (PPE-DE)	19/06/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	LULLING Astrid (PPE-DE)	19/06/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2485	2003-02-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/05/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0234	Résumé
16/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/08/2002	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
27/08/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0272/2002	

24/09/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0424/2002	Résumé
18/02/2003	Publication de la position du Conseil	15091/1/2002	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/04/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/04/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0120/2003	
13/05/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0197/2003	Résumé
16/06/2003	Signature de l'acte final		
16/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
18/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0109(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2223/96 1994/0314(CNS) Abrogation 2021/0407(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16851

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0272/2002	27/08/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0424/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0022-0074 E	24/09/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0120/2003	23/04/2003	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0197/2003 JO C 067 17.03.2004, p. 0027-0068 E	13/05/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05741/2003	27/01/2003	
Position du Conseil	15091/1/2002 JO C 125 27.05.2003, p. 0001-0020 E	18/02/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0234 JO C 203 27.08.2002, p. 0258 E	15/05/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0294	07/03/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/1267
JO L 180 18.07.2003, p. 0001-0022 Résumé

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

2002/0109(COD) - 13/05/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

2002/0109(COD) - 18/02/2003 - Position du Conseil

La position commune adoptée à l'unanimité suit de très près la proposition de la Commission. Elle ne s'en écarte que pour introduire le strict minimum de dérogations nécessaire sans lesquelles les États membres ne seraient pas en mesure d'appliquer le règlement. Ces dérogations ont été réduites au minimum pour ne pas faire obstacle au calcul des agrégats de la zone euro et de l'UE. Quatre dispositions essentielles ont été introduites dans la position commune du Conseil : - introduction de dérogations spécifiques concernant les délais de transmission pour les cas où les États membres ne seront pas en mesure de fournir des données suffisamment fiables à partir de l'entrée en vigueur du règlement; - introduction de dérogations concernant la transmission de certains agrégats pour les cas où les États membres ne seront pas en mesure de fournir des données à partir de l'entrée en vigueur du règlement; - introduction de dérogations spécifiques concernant la première transmission de données de l'emploi exprimées en heures travaillées pour les cas où les États membres ne seront pas en mesure de fournir des données suffisamment fiables à partir de l'entrée en vigueur du règlement; - abrogation d'un certain nombre de dérogations concernant l'Allemagne étant donné que les autorités allemandes ont fait beaucoup d'efforts pour fournir les données couvertes par les dérogations, qui ne sont donc plus nécessaires.

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

2002/0109(COD) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté la proposition sans modification.

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

2002/0109(COD) - 07/03/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune répond intégralement aux objectifs du règlement proposé par la Commission. Elle satisfait les besoins immédiats et urgents des utilisateurs tout en tenant compte de situations nationales spécifiques. En outre, elle permet d'arriver progressivement au respect d'exigences plus complètes à l'avenir. La Commission exprime donc un avis favorable sur la position commune.

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

2002/0109(COD) - 15/05/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire le délai de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels, abroger les dérogations accordées aux États membres qui empêchent l'élaboration des principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels et annuels pour la zone euro et l'Union européenne et mettre en oeuvre la transmission des données de l'emploi des comptes nationaux dans l'unité "heures travaillées". CONTENU : le délai de transmission du tableau de l'annexe B du SEC 95 "Principaux agrégats, exercice trimestriel et annuel" est fixé actuellement pour les données trimestrielles à 4 mois après la fin de la période de référence. Le règlement proposé prévoit de réduire ce délai à 70 jours après la fin de la période de référence. Pour élaborer les principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels de la zone euro et de l'Union européenne, il faut disposer des principaux agrégats trimestriels et annuels des comptes nationaux de tous les États membres. Le règlement propose d'abroger l'ensemble des dérogations accordées aux États membres à l'annexe B du SEC 95 qui empêche l'élaboration des principaux agrégats des comptes nationaux de la zone euro et de l'Union européenne (agrégat figurant dans le tableau I de l'annexe B du SEC 95). Le règlement se réfère aux dérogations tant annuelles que trimestrielles qui empêchent cette élaboration. L'annexe II du règlement précise, pays par pays, les modifications à apporter à l'annexe B du SEC 95. L'unité utilisée pour transmettre les chiffres de l'emploi des comptes nationaux, conformément à l'annexe B du SEC 95, consiste en "milliers de personnes" ou "équivalent à plein temps". Afin d'améliorer la comparabilité des données de l'emploi des comptes nationaux, le règlement propose d'ajouter la transmission des chiffres de l'emploi à l'unité "heures travaillées" sur une base tant annuelle que trimestrielle. L'annexe III précise les modifications à apporter au tableau I de l'annexe B pour intégrer cette unité au programme de transmission.

Comptes nationaux: délais de transmission des principaux agrégats, dérogations, transmission des données de l'emploi

2002/0109(COD) - 16/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : réduire le délai de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels, abroger les dérogations spécifiques accordées aux États membres qui empêchent l'élaboration des principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels et annuels et harmoniser les données de l'emploi des comptes nationaux en transmettant ces données dans l'unité "heures travaillées". MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1267/2003/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 2223/96/CE en ce qui concerne les délais de transmission des principaux agrégats des comptes nationaux, les dérogations concernant la transmission des principaux agrégats des comptes nationaux et la transmission des données de l'emploi en heures travaillées. CONTENU : le règlement 2223/96/CE du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté contient le cadre de référence des normes, définitions, nomenclatures et règles comptables communes nécessaires à l'établissement des comptes des États membres pour les besoins statistiques de la Communauté afin d'obtenir des résultats comparables entre les États membres. Dans le prolongement du rapport du comité monétaire sur les besoins statistiques de l'UEM, approuvé par le Conseil Ecofin du 18 janvier 1999, les modifications introduites par le présent règlement visent à : - réduire le délai de transmission des données concernant les principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels et annuels (tableau 1 de l'Annexe B SEC 95) de 4 mois après la fin de la période de référence à 70 jours après la fin de cette période; - abroger les dérogations accordées aux États membres qui empêchent l'élaboration des principaux agrégats des comptes nationaux trimestriels et annuels pour la zone euro et l'Union européenne; - mettre en oeuvre la transmission des données de l'emploi des comptes nationaux dans l'unité "heures travaillées". Ces objectifs relèvent du champ d'application du Plan d'action sur les exigences statistiques de l'UEM. À la demande de l'Allemagne, le règlement abroge également un certain nombre de dérogations applicables à ce pays, étant donné que les autorités allemandes ont fait beaucoup d'efforts pour fournir les données couvertes par les dérogations, qui ne sont donc plus nécessaires. ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/08/2003.